

Directive relative aux zones affectées par des conflits et à haut risque

Préambule

Cette directive pour les zones affectées par les conflits et à haut risque - ci-après dénommée "Directive" - est adaptée des Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables de Minéraux provenant de zones affectées par les conflits et à haut risque, Annexe II. Elle s'applique au groupe TRIMET - ci-après dénommé "TRIMET" - comprenant TRIMET Aluminium SE et TRIMET France SAS. Il est fait référence au Code de conduite des fournisseurs de TRIMET et au Code des droits de l'homme de TRIMET.

1. Généralités :

- a. Cette directive confirme l'engagement de TRIMET à respecter les droits de l'homme, à éviter de contribuer au financement des conflits et à se conformer à toutes les sanctions, résolutions et lois pertinentes des Nations Unies.
- b. Nous nous engageons également à user de notre influence - qui est extrêmement limitée en raison de notre position dans la chaîne de valeur - pour prévenir les abus commis par d'autres, par le biais d'un contrôle préalable de la chaîne d'approvisionnement fondé sur les risques, en mettant en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque.
- c. Lorsque nous constatons des cas de non-respect de cette Directive, nous enquêtons sur ces incidents afin d'en comprendre les causes et nous prenons les mesures appropriées en conséquence. TRIMET cherchera à travailler avec le fournisseur pour s'assurer qu'un plan d'action correctif et d'atténuation durable a été mis en œuvre avant la reprise des achats et se réserve le droit de reconsidérer sa relation avec le fournisseur. En l'absence d'une rectification suffisante et fondée sur des preuves du problème identifié dans le délai convenu, TRIMET peut réexaminer la continuité avec le fournisseur et se réserve le droit de mettre fin à sa relation avec le fournisseur.

2. Concernant les abus graves liés à l'extraction, au transport ou au commerce des minéraux :

Nous ne tolérerons pas, ne profiterons pas, ne contribuerons pas, n'assisterons pas et ne faciliterons pas la commission, par quelque partie que ce soit, de :

- Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants
- Travail forcé ou obligatoire
- Les pires formes de travail des enfants
- Violations flagrantes des droits de l'homme et abus tels que la violence sexuelle généralisée

- Crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide

3. En ce qui concerne le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques :

Nous ne tolérerons pas le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques par le biais de l'extraction, du transport, du commerce, de la manutention ou de l'exportation de minéraux, y compris, mais sans s'y limiter, l'acquisition de minéraux auprès de groupes armés non étatiques ou de leurs affiliés, tels qu'identifiés par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, l'exécution de paiements à ces groupes, l'assistance ou l'équipement de quelque autre manière que ce soit :

- contrôler illégalement les sites miniers, les voies de transport, les points où les minerais sont commercialisés et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ; ou
- taxer ou extorquer illégalement de l'argent ou des minéraux sur les sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont commercialisés, ou auprès d'intermédiaires, de sociétés d'exportation ou de négociants internationaux.

4. En ce qui concerne les forces de sécurité publiques ou privées :

- a. Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées est de maintenir l'État de droit, de sauvegarder les droits de l'homme, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations, et de protéger les sites miniers ou les voies de transport contre toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.
- b. Nous ne fournirons pas de soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui commettent les abus décrits au paragraphe 2, ou qui agissent illégalement comme décrit au paragraphe 3.

5. En ce qui concerne la corruption et les déclarations frauduleuses sur l'origine des minéraux :

Nous n'offrirons pas, ne promettrons pas, ne donnerons pas et n'exigerons pas de pots-de-vin et nous nous opposerons à la sollicitation de pots-de-vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais ou pour donner une fausse représentation des taxes, droits et redevances payées aux gouvernements aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention, du transport et de l'exportation des minerais.

6. En ce qui concerne le blanchiment d'argent et le paiement des impôts, taxes et redevances dus aux gouvernements :

- a. Nous soutiendrons et contribuerons aux efforts visant à éliminer le blanchiment d'argent lorsque nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant de ou lié à l'extraction, au commerce, à la manipulation, au transport ou à l'exportation de minerais, provenant de l'imposition illégale de l'extorsion.

- b. Nous soutenons le paiement et la divulgation de tous les impôts, droits et redevances dus aux gouvernements dans le cadre de l'extraction, du commerce et de l'exportation de minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque.

En vigueur : Mai 2024 - pour toute question d'interprétation de la présente directive, la version anglaise fait foi.